

**«SECTION II.3  
EXEMPTION DE L'APPLICATION DU  
CHAPITRE VIII DU CODE DE CONSTRUCTION  
ET DU CHAPITRE VI DU CODE DE SÉCURITÉ**

**3.3.6.** Est exempté de l'application du chapitre VIII du Code de construction et du chapitre VI du Code de sécurité :

1° tout appareil qui utilise un produit pétrolier dans une installation d'équipement pétrolier et qui est destiné à être raccordé par une tuyauterie à un réservoir destiné à contenir un tel produit ;

2° tout équipement pétrolier ou installation d'équipement pétrolier fabriqué et destiné à utiliser un produit pétrolier. ».

**5.** L'article 3.5. de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « gaz » de « , leurs installations d'équipement pétrolier ».

**6.** L'article 3.6. de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « électriques » de « , leurs installations d'équipement pétrolier ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.

47786

**A.M., 2007**

**Arrêté du ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs en date  
du 20 février 2007**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut provisoire de protection à certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique que ces territoires présentent, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé par le gouvernement à conférer aux cinq territoires dont le nom apparaît en annexe un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il appert au décret numéro 81-2007 du 6 février 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit :

1° est conféré aux cinq territoires dont le nom apparaît en annexe le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan respectif de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement ;

2° ces statuts sont conférés pour une durée de 4 ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 20 février 2007

*Le ministre du développement durable,  
de l'environnement et des parcs,*  
CLAUDE BÉCHARD

**ANNEXE  
RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES**

Réserve de biodiversité projetée des  
Anneaux-Forestiers

Réserve de biodiversité projetée de  
l'Eske-Mistaouac

Réserve de biodiversité projetée des  
Dunes-de-la-Rivière-Attic

Réserve de biodiversité projetée du  
Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes

Réserve de biodiversité projetée  
Albanel-Témiscamie-Otish

47725